

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 18 décembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle des sports Giroux Sannier (*arrêté municipal du 29 juin 2020*), sous la Présidence de **Monsieur Raphaël JULES**, en suite de la convocation en date du 09 décembre 2020, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux votants : 32

Etaient présents : Tous les conseillers municipaux en exercice à l'exception de :

- *Patrick DELPORTE pouvoir à Raphaël JULES.*
- *Catherine LEDUC pouvoir à Annie LEPORCQ.*
- *Régis ALTAZIN, absent.*

Monsieur Guillaume PRUVOST est désigné secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2020-4-4

Participation de la Commune pour les Saint-Martinois scolarisés à l'école Saint-Charles/Maternelles/Elémentaires.

Rappel de la situation antérieure :

Depuis 1984 la Ville de Saint Martin Boulogne contribue aux frais pour les enfants de la Commune scolarisés à l'école Saint Charles.

Par délibération en date du 14 décembre 2011, la situation a été établie comme suit :

- Classes Maternelles : 210 €/enfant : montant indexé chaque année sur l'évolution des Taxes Communales (*participation facultative*).
- Pour les enfants des classes élémentaires (en application de la Loi n°59-1557 du 31 décembre 1959), montant évalué sur la base du coût de la scolarité d'un enfant en école publique calculé en fonction du dernier Compte Administratif approuvé (550 € en 2011, 660 € en 2020).
- Participation versée mensuellement.
- Participation en plus pour les spectacles de fin d'année, les chocolats de Noël, la distribution des dictionnaires (*facultative*), le prêt de matériel pour les manifestations.

L'article 11 de la Loi du 26 Juillet 2019 pour une école de la confiance instaure l'instruction obligatoire pour les enfants de 3 à 5 ans. Il est donc proposé au Conseil Municipal de modifier la participation communale comme suit :

- Enseignement préélémentaire : 210 €/enfant Saint-Martinois, **avant 3 ans** (montant indexé chaque année sur l'évolution des Taxes Communales). Cette participation n'est pas obligatoire, comme cela était déjà le cas en 2011.
- Enseignement préélémentaire : trois ans révolus (Age et effectif au 15 octobre de l'année scolaire en cours), il est proposé une progressivité afin de pouvoir absorber financièrement le surcoût.

.../...

Les finances de toutes les collectivités territoriales sont en difficulté du fait de la crise COVID 19 : dépenses supplémentaires (masques, produits, matériels...); recettes en baisse (taxes sur la publicité extérieure et sur les transactions immobilières notamment)

- Année scolaire 2020-2021 : 420 €/élève Saint-Martinois de trois ans révolus au 15 Octobre de l'année en cours ;
- Année scolaire 2021-2022 : 660 €/élève Saint-Martinois de trois ans révolus au 15 Octobre ;
- La situation fera l'objet d'une évaluation tenant compte particulièrement de l'état constaté des finances communales au cours du premier semestre 2022.

- Enseignement élémentaire :

- Pour les enfants Saint-Martinois des classes élémentaires, montant évalué sur la base du coût de la scolarité d'un enfant en école publique calculé en fonction du dernier Compte Administratif approuvé (660 € en 2020).
- Calcul annuel au 15 Octobre en fonction des effectifs constatés et du coût d'un enfant en école publique élémentaire tel que constaté au dernier Compte Administratif connu.
- Participation versée mensuellement.
- Participation en plus pour les spectacles de fin d'année et la distribution des dictionnaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les participations à l'enseignement privé, « Maternelles et Elémentaires (Ecole Saint Charles) » pour les Saint-Martinois telles que détaillées ci-dessous :
- Enseignement préélémentaire : participation facultative de 210 €/enfant Saint-Martinois, **avant 3 ans** (montant indexé chaque année sur l'évolution des Taxes Communales).
- Enseignement préélémentaire : trois ans révolus (Age et effectif au 15 octobre de l'année scolaire en cours) :
 - Année scolaire 2020-2021 : 420 €/élève Saint-Martinois de trois ans révolus au 15 Octobre de l'année en cours ;
 - Année scolaire 2021-2022 : 660 €/élève Saint-Martinois de trois ans révolus au 15 Octobre
- Enseignement élémentaire :
 - Pour les enfants Saint-Martinois des classes élémentaires, montant évalué sur la base du cout de la scolarité d'un enfant en école publique calculé en fonction du dernier Compte Administratif approuvé (660 € en 2020).
 - Calcul annuel au 15 Octobre en fonction des effectifs constatés et du coût d'un enfant en école publique élémentaire tel que constaté au dernier Compte Administratif connu.
 - **APPROUVE** la participation (*facultative*) pour les spectacles de fin d'année, les chocolats de Noël, la distribution des dictionnaires, le prêt de matériel pour les manifestations.

- **DÉCIDE :**

- Que les effectifs soient comptabilisés à la date du 15 Octobre pour chaque année scolaire, l'âge « référence » (plus de trois ans, moins de trois ans) sera pris en compte à cette même date ;
- Que la participation sera versée mensuellement ou trimestriellement en fonction de l'état de la Trésorerie ;
- Que les dépenses seront inscrites chaque année au Budget à l'article 6558.213 ;
- Que la situation fera l'objet d'une évaluation tenant compte particulièrement de l'état constaté des finances communales au cours du premier semestre 2022.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les participations de l'Etat : Cette extension de l'obligation d'instruction constitue, en effet, pour les communes une extension de compétences qui, en application des dispositions de l'article 72-2 de la Constitution et, doit donner lieu à une attribution de ressources financières de la part de l'Etat.

Nombre de votants : 32

POUR : 32

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Saint-Martin-Boulogne, le 18 décembre 2020

Le Maire,
Raphaël JULES

*Transmis à la Sous-Préfecture le 23/12/2020
Affiché notifié le 23/12/2020
Rendue exécutoire la présente décision le 23/12/2020
Saint-Martin-Boulogne, le 23/12/2020
Le Maire,*



Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr>.